

UNAIDS/PCB(23)/08.24 30 octobre 2008

23^{ème} Réunion du Conseil de Coordination du Programme de l'ONUSIDA Genève, Suisse 15-17 décembre 2008

Mise en œuvre des précédentes réunions du CCP

Document préparé par le bureau du CCP

Documents supplémentaires pour ce point : aucun

Action requise lors de cette réunion – le Conseil de Coordination du Programme est invité à :

Voir décision au paragraphe 2

Implications des décisions en termes de coût : aucune

INTRODUCTION

1. Lors de sa 20^{ème} réunion tenue en juin 2007, le Conseil de Coordination du Programme a examiné plusieurs propositions présentées par le président et le vice-président du Conseil sur « le rôle de l'ONUSIDA dans le renforcement de la coordination de la lutte contre le sida à l'échelle mondiale et développement du Conseil de Coordination du Programme » (UNAIDS/PCB/(20)/07.7). Plusieurs propositions de modifications affectant directement le Modus operandi du Conseil ont été approuvées ultérieurement et figurent au paragraphe 10 des décisions de la réunion :

« 10. Décide que :

- a. Les réunions du Conseil de Coordination du Programme comporteront un volet prise de décisions et un volet thématique ;
- c. Les réunions du Conseil de Coordination du Programme se tiendront en principe deux fois l'an. Sachant que la deuxième réunion dans les années impaires ne doit se tenir que s'il y a un besoin réel de le faire et que la situation financière et administrative le permette, le Conseil de Coordination du Programme pourrait décider à la seconde réunion d'une année paire d'annuler la seconde réunion de l'année suivante (année impaire);
- i. Le Président veillera activement à garantir une représentation équilibrée au sein du groupe de rédaction ;
- j. Le groupe de rédaction ne se réunira pas d'ordinaire alors que la plénière se déroule :
- m. Les décisions du Conseil de Coordination du Programme indiqueront explicitement et sans ambiguïté les personnes responsables de leur mise en œuvre, ainsi que les délais impartis et les mécanismes convenus de compte rendu ;
- o. Pour mise en phase avec le processus de l'ECOSOC, les Président/Viceprésident doivent être élus pour une année civile, à compter du 1er janvier ; »
- 2. Conformément au paragraphe 28 du Modus operandi qui déclare que « le CCP peut modifier ou compléter son modus operandi », et après consultation avec le Conseiller juridique, le Conseil de Coordination du Programme est invité à approuver les amendements au Modus operandi tels qu'ils figurent à l'annexe 1 pour mettre en œuvre les décisions prises lors de sa 20^{ème} réunion.

[Annexe 1 suit]



MODUS OPERANDI DU CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

(révisé en décembre 2008 juin 1999)

Etablissement

- 1. L'épidémie mondiale de SIDA syndrome provoqué par le VIH est l'une des grandes tragédies de notre temps. Le VIH continue à se propager sournoisement au rythme de plusieurs milliers de nouvelles infections chaque jour et, au début du XXIe siècle, le virus cause encore des ravages sans précédent parmi les individus, dans les familles et dans tous les secteurs de la société. L'ampleur et la durée de l'épidémie, et la complexité des enjeux que représentent la conduite et le maintien de la riposte à ce fléau, nécessitent la mise en place d'un programme spécial à l'échelle mondiale.
- 2. La résolution 1994/24 adoptée par l'ECOSOC en juillet 1994 a approuvé la création du Programme commun et coparrainé des Nations Unies sur le VIH/SIDA tel que défini dans l'annexe à cette résolution. Celle-ci décrit les grandes lignes d'un tel programme. Dans la section VI de l'annexe, consacrée à la structure administrative, il est indiqué que le Directeur exécutif du programme, désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation des Organismes coparrainants, relèvera directement du Conseil de Coordination du Programme qui sera l'organe directeur de l'ONUSIDA. Les Organismes coparrainants ont constitué un Comité des Organismes coparrainants (COC); son mandat, de même que celui du Secrétariat de l'ONUSIDA, figurent à l'annexe 1 du présent document.
- 3. La résolution 1994/24 indiquait, par ailleurs, que les attributions détaillées et le calendrier des réunions du Conseil seraient précisés dans le document définissant son mandat. Ils sont énoncés ci-après et prennent en compte les discussions subséquentes de l'ECOSOC à l'occasion des sessions d'organisation et la résolution adoptée à sa session de fond (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).

But

4. Le Conseil de Coordination du Programme (CCP) remplit les fonctions d'organe directeur pour toutes les questions programmatiques intéressant la politique, la stratégie, le financement, la surveillance et l'évaluation de l'ONUSIDA.

Fonctions

5. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues, le CCP sera tenu informé de tous les aspects du développement de l'ONUSIDA et il prendra en compte, pour élaborer sa stratégie et sa politique technique, les rapports et recommandations du

Comité des Organismes coparrainants (COC) et du Directeur exécutif ainsi que les rapports et recommandations pertinents des comités consultatifs scientifiques et techniques de l'ONUSIDA, créés par le Directeur exécutif. Les attributions du CCP sont les suivantes :

- Définir les grandes orientations et les priorités du Programme commun, en prenant compte la résolution 47/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) Examiner la planification et l'exécution du Programme commun et prendre des décisions à cet égard. Le CCP sera tenu informé de tous les aspects de l'élaboration du Programme commun et examinera les rapports et les recommandations que lui soumettront le COC et le Directeur exécutif;
- iii) Examiner et approuver le plan d'action et le budget pour chaque exercice préparés par le Directeur exécutif et revus par le COC;
- iv) Examiner les propositions du Directeur exécutif et approuver les modalités de financement du Programme commun:
- v) Examiner les plans d'action à moyen terme et leurs incidences financières;
- vi) Examiner, après contrôle, les rapports financiers soumis par le Programme commun;
- vii) Formuler des recommandations aux Organismes coparrainants concernant leurs activités à l'appui du Programme commun, y compris les activités pour l'intégration ("mainstreaming");
- viii) Examiner les rapports périodiques d'évaluation des progrès accomplis par l'ONUSIDA en direction de la réalisation de ses objectifs;
- 6. Les rapports annuels soumis au CCP sur les travaux du Programme commun, accompagnés des observations éventuelles du Conseil, seront transmis aux organes directeurs de chacun des Organismes coparrainants et à l'ECOSOC.

Composition

7. Le CCP est composé de 22 Etats Membres élus parmi ceux des Organismes coparrainants, en respectant la distribution régionale ci-après:

Groupe des pays d'Europe occidentale et autres	7 sièges
Afrique	5 sièges
Asie et Pacifique	5 sièges
Amérique latine et Caraïbes	3 sièges
Europe orientale/Communauté des Etats	_
indépendants	2 sièges

- 8. La durée du mandat de ces 22 membres sera de trois ans, à l'exception du premier qui sera variable pour permettre un roulement. Après les élections initiales, le tiers environ des membres du Conseil seront remplacés chaque année.
- 9. Chacun des organismes coparrainants sera habilité à participer à toutes les réunions du CCP mais sans droit de vote (voir mandat du COC dans l'annexe 1 du présent modus operandi).
- 10. Cinq organisations non gouvernementales (ONG), trois en provenance des pays en développement et deux des pays industrialisés ou des pays dont l'économie est en transition, seront invitées à participer aux réunions du CCP, mais ne pourront pas participer au processus décisionnaire et n'auront pas le droit de vote (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).
- 11. Les organisations non gouvernementales elles-mêmes choisiront ces cinq organisations parmi celles qui ont un statut consultatif auprès de l'ECOSOC ou qui sont en relation avec l'un des Organismes coparrainants, ou qui figurent sur la liste des ONG travaillant dans le domaine du VIH/SIDA. Le CCP approuvera officiellement les ONG désignées. La durée du mandat des ONG choisies ne dépassera pas trois ans.

Observateurs

- 12. Le statut d'observateur aux réunions du CCP peut être accordé sur demande écrite exprimant un intérêt par le Directeur exécutif, après consultation avec la présidence du CCP, à tout Etat Membre d'un Organisme coparrainant et à toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale. Les observateurs prennent leurs propres dispositions pour couvrir les dépenses résultant de leur participation aux réunions du CCP.
- 13. Sur invitation de la Présidence, les observateurs peuvent prendre part aux délibérations du CCP sur les questions qui les interessent particulièrement. Ils peuvent avoir accès aux documents de base du Conseil et peuvent soumettre des mémoires au Directeur exécutif, lequel décidera de la nature et de l'ampleur de leur diffusion.

Réunions

- 14. Le CCP se réunira une fois par an à Genève et pourra décider de tenir des réunions supplémentaires sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres. Les réunions du CCP se tiendront en principe deux fois par an. Toutefois, la seconde réunion des années impaires n'aura lieu qu'en cas de réel besoin et si les ressources financières le permettent. A cet égard, le CCP peut décider au cours d'une année paire d'annuler la seconde réunion qui doit se tenir l'année suivante (année impaire). Les réunions seront publiques sauf décision contraire du CCP. Chaque session comportera un segment prise de décisions et un segment thématique, sauf avis contraire du CCP.
- 15. Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA fait office de Secrétaire du CCP.
- 16. En consultation avec le COC et la présidence du CCP <u>le bureau du CCP</u>, le Directeur exécutif préparera un ordre du jour pour chaque réunion.

17. Les documents annonçant la tenue des réunions ordinaires, accompagnés de l'ordre du jour provisoire, seront adressés aux membres, participants et observateurs soixante jours au moins avant le premier jour de la réunion. Les documents de base seront établis en anglais et en français et envoyés le plus tôt possible après cette annonce.

17bis. Les décisions du CCP indiqueront dans un langage clair qui est responsable de leur mise en œuvre, et comprendront un calendrier et des mécanismes bien définis pour l'établissements de rapports.

- 18. L'interprétation simultanée sera assurée à toutes les réunions du CCP en anglais et en français. Une interprétation simultanée dans les autres langues officielles des Nations Unies peut être assurée sur demande écrite adressée au Secrétaire par un membre du Conseil, au plus tard dans les six semaines précédent une réunion plénière du CCP.
- 19. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres votants du CCP, à savoir quinze membres.
- 20. Des fonds seront dégagés pour couvrir les frais de per diem et de déplacement encourus pour la participation aux réunions du CCP d'un représentant de chaque pays en développement, de chaque pays dont l'économie est en transition et d'un représentant de chacune des cinq organisations non gouvernementales établies dans les pays en développement.

Bureau

- 21. Le CCP élira parmi ses membres <u>et Etats élus par le Conseil économique et social des Nations Unies en tant que membres à compter du 1^{er} janvier de l'année civile <u>suivante</u> un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un rapporteur à chacune de ses <u>sessions annuelles ordinaires</u>. Pour les Etats élus en tant que membres à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, une déclaration d'intérêt écrite sera requise pour <u>pouvoir être éligible</u>. La durée du mandat du président et du vice-président des trois membres élus est <u>d'une année civile à compter du 1^{er} janvier d'un an ou jusqu'à la session annuelle ordinaire suivante du Conseil</u>. Il est cependant prévu que le vice-président sera élu au poste de président <u>pour l'année civile suivante</u> à la session annuelle ordinaire suivante du Conseil, sauf si le vice-président a indiqué qu'il n'est pas candidat au poste de président ou si le vice-président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme. Les membres du bureau seront élus compte tenu d'une répartition géographique équitable.</u>
- 22. Si le président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, le vice-président assumera les fonctions de président et le CCP élit un nouveau vice-président à sa réunion suivante.
- 23. Le président, ou en son absence le vice-président, présideront les réunions du CCP. Dans l'intervalle des réunions, ils rempliront les fonctions additionnelles que pourra leur assigner le Conseil.

23bis. Le président jouera un rôle actif pour garantir une représentation équilibrée au sein des groupes de rédaction. Le groupe de rédaction ne se réunira pas d'ordinaire parallèlement à la plénière.

Procédures

- 24. Le CCP peut créer des sous-comités et des groupes de travail ad hoc pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
- 25. Le CCP s'efforcera d'adopter ses décisions et recommandations par consensus. S'il est nécessaire de recourir à un scrutin ou une autre procédure consultative, le CCP appliquera le Règlement intérieur se trouvant à l'annexe 2 du présent modus operandi.
- 26. Les recommandations, décisions et conclusions seront adoptées par les membres avant la clôture de chaque réunion du CCP et distribuées à tous les participants, de préférence dans la semaine suivant la fin de la réunion.
- 27. Le rapport de la réunion du CCP devra comprendre les recommandations, décisions et conclusions visées au paragraphe 26 ci-dessus et sera distribué aux membres et autres participants dans les soixante jours suivant la clôture de la réunion.
- 28. Le CCP peut modifier ou compléter son modus operandi.

Annexe 1

Mandats du Comité des Organismes coparrainants et du Secrétariat de l'ONUSIDA

I. Comité des Organismes coparrainants

Fonctions

- 1. Le Comité des Organismes coparrainants (COC) est l'instance où ces organismes se réunissent régulièrement pour étudier les questions intéressant l'ONUSIDA, y apporte des éléments pour les politiques et les stratégies du Programme et fait office de comité permanent du CCP. Les fonctions spécifiques du COC sont les suivantes:
 - i) Examiner, en temps voulu pour leur soumission à la réunion annuelle du chaque année au CCP, les plans de travail et le projet de budget programme établis pour chaque exercice par le Directeur exécutif de l'ONUSIDA et revus par les comités consultatifs scientifiques et techniques qui pourront être créés par le Directeur exécutif;
 - ii) Examiner les propositions techniques et budgétaires présentées au CCP en vue du financement du Programme commun pour le prochain exercice;
 - iii) Examiner les rapports techniques et, après contrôle, les rapports financiers soumis par le Directeur exécutif (y compris ceux des comités consultatifs créés par ce dernier) et les transmettre, accompagnés des observations appropriées, au CCP;
 - iv) Formuler des recommandations à l'attention du CCP:
 - v) Examiner les activités de chaque Organisme coparrainant en vue d'apporter un soutien approprié aux activités et stratégies du Programme commun ainsi que d'assurer l'harmonisation et la coordination avec celles-ci;
 - vi) Rendre compte au CCP des efforts déployés par les Organismes coparrainants pour intégrer la politique du Programme commun, ainsi que ses orientations stratégiques et techniques, aux politiques et aux stratégies de leurs organisations respectives et les concrétiser dans des activités relevant spécifiquement de leur mandat; et
 - vii) Prendre au nom du CCP des décisions sur les questions que celui-ci aura transmises à cet effet.

Composition

2. Le COC se compose des chefs de secrétariat de chacun des Organismes coparrainants ou des représentants qu'ils auront désignés. Ils peuvent être accompagnés par des conseillers.

II. Secrétariat de l'ONUSIDA

- 3. Le Secrétariat comprend le Directeur exécutif ainsi que le personnel technique et administratif dont le Programme peut avoir besoin.
- 4. Le Directeur exécutif est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur recommandation consensuelle des Organismes coparrainants. Il est sous l'autorité du Conseil de Coordination du Programme.
- 5. Le Directeur exécutif est, de droit, Secrétaire du CCP, du COC, de tous les souscomités du CCP et des conférences organisées par l'ONUSIDA. Il a la faculté de déléguer ses fonctions.
- 6. Le Directeur exécutif peut traiter directement, en accord avec les Etats Membres des Organismes coparrainants, avec l'ensemble de leurs départements, administrations et organisations, publics ou non. Il peut aussi nouer des relations directes avec les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales.
- 7. Dans l'exercice de ses fonctions consistant à diriger et à orienter le programme, le Directeur exécutif :
 - i) Prépare et soumet au CCP, après examen par le COC, le plan de travail et le budget pour chaque exercice biennal;
 - (ii) Mobilise et gère les ressources financières du programme dans le respect du règlement financier et des règles de l'OMS (organisme qui assure l'administration de l'ONUSIDA) en se basant sur le budget approuvé par le CCP;
 - iii) Sélectionne, et supervise le personnel du Secrétariat, accorde les promotions et met fin aux contrats, en tenant compte du règlement du personnel et des règles de l'OMS, lesquels devront être adaptés, le cas échéant, aux exigences particulièrs de l'ONUSIDA;
 - iv) Crée les comités consultatifs politiques et techniques qu'il juge nécessaires pour lui donner des avis sur tout aspect des activités de l'ONUSIDA. Le Directeur exécutif met à la disposition du CCP et du COC, comme il convient, les rapports desdits comités consultatifs techniques, dont il choisit les membres. Ces derniers y siègent à titre personnel et représentent un large éventail de disciplines et d'expériences;
 - v) Délègue au personnel de l'ONUSIDA l'autorité nécessaire à une mise en œuvre efficace des activités programmatiques.
- 8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ou reçoivent de directives d'aucun gouvernement et d'aucune autorité extérieure au Programme.

Annexe 2

Règlement intérieur du Conseil de Coordination du Programme (CCP) de l'ONUSIDA

Conduite des débats

- Article 1 : Le CCP peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.
- Article 2: Au cours de la discussion de toute question, un membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président prend alors une décision immédiate à son sujet. Un membre peut faire appel de la décision prise par le Président; dans ce cas l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un membre qui soulève une motion d'ordre ne peut aborder le fond de la guestion en discussion, mais doit s'en tenir à la motion d'ordre.
- Article 3: Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du CCP, la déclarer close. Il peut, toutefois, accorder un droit de réponse à tout membre, si un exposé fait après la clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réponse souhaitable.
- Article 4 : Au cours de la discussion de toute question, le Président, avec le consentement du CCP, peut ajourner le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.
- Article 5 : Le président peut, à tout moment, avec le consentement du CCP, clore le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, si un membre a émis le souhait de prendre la parole.

Vote

Nonobstant le principe du paragraphe 25 du modus operandi du CCP, les articles suivants seront appliqués, si le CCP décide de procéder à un vote:

- Article 6: Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres autorisés à voter, votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
- Article 7 : Les décisions du CCP seront prises à la majorité des membres présents et votants.
- Article 8 : Lorsque les voix sont également partagées, la proposition est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 9: Le CCP votera normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal qui, si la majorité est d'accord, a alors lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier sera choisi par tirage au sort.

Article 10 : Le vote de chaque membre prenant part à un scrutin par appel nominal sera consigné au procès-verbal.

Article 11 : A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne pourra interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 12 : Les élections auront normalement lieu au scrutin secret. S'il n'y a qu'un candidat, le CCP peut décider d'élire ce candidat sans procéder à un vote.

Article 13 : Le CCP peut voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires, s'il en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants.

La décision du CCP sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée; si le CCP a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 14 : Tout article du présent Règlement peut être suspendu par le CCP à la majorité des deux tiers.

Article 15 : Le CCP peut amender ou compléter le présent Règlement.

Article 16 : Le CCP peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Organisation mondiale de la Santé, organisme qui assure le soutien administratif, qui lui paraît répondre à des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de disposition dans le présent Règlement.

[fin du document]